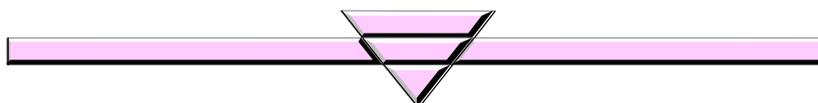


MAIRIE DE BASSAN

17 Chemin Neuf - BP 1 - 34290 BASSAN

MARCHÉS PUBLICS PRESTATIONS DE SERVICE



MAPA 2018/02

MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Date Limite de Retour des Offres :
MARDI 10 AVRIL 2018 - 12H00

Ce marché est passé en MAPA (marché à procédure adaptée) selon l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par ailleurs soumis au CCAG « Fournitures courantes et Services » (arrêté du 19/01/2009 et annexe – JORF n° 66 du 19/03/09).

PERSONNE PUBLIQUE :

Commune de BASSAN, Hôtel de ville, 17 Chemin Neuf - BP 1 - 34290 BASSAN

Tél : 04 67 36 10 67 ; Fax 04 67 36 17 27; E-mail : contact@bassan.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Maire, Alain BIOLA

OBJET DU MARCHE :

Maintenance de l'éclairage public

DATE D'ENVOI DE L'AVIS DE PUBLICATION :

L'avis a été envoyé à la publication le : lundi 26 Février 2018

REMISE DES CANDIDATURES :

Date limite de réception : le mardi 10 avril 2018 à 12 H 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Durée

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention

ARTICLE 4 : Définition des prestations

- **4.1 : Prestation d'entretien courant dépannage**
- **4.2 : Prestation de VANDALISME/ Intempéries**

ARTICLE 5 : Travaux neufs

ARTICLE 6 : Droit de contrôle de l'entreprise prestataire

ARTICLE 7 : Contrôle des travaux (vérifications et admissions)

ARTICLE 8 : Autres prestations

ARTICLE 9 : Sanctions/pénalités

ARTICLE 10 : Prix et Révisions

ARTICLE 11 : Clauses de sauvegarde

ARTICLE 12 : Paiement

ARTICLE 13 : CCAG et pièces du marché

ARTICLE 14 : Assurance

ARTICLE 15 : Clause attributive de compétence

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des Clauses Particulières fixe, dans le cadre des articles 27 et 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les conditions particulières d'exécution des prestations suivantes par référence à la nomenclature définie par arrêté du 13 décembre 2001-74.08-74.09.

ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

Les travaux seront réalisés pour le compte de la Commune de BASSAN, Maître d'ouvrage.

Les travaux sont liés à l'entretien de l'éclairage public (voir Article 4 : Définition des Prestations).

La prestation comprend toutes les fournitures, transports et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des interventions, objet du présent CCP.

DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le présent marché comporte une tranche optionnelle concernant 18 points lumineux posés en 2017 qui ne seront concernés que lorsque la 2^{ème} tranche de la ZAC Nord- Les Martines sera réceptionnée par la Commune de Bassan. Une tolérance de 3% de nouveaux points lumineux en cours de marché sera acceptée par le prestataire. Ces points lumineux seront notifiés aux prestataires par lettre recommandée.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an et pourra être reconduit expressément 3 fois par période d'un an. La reconduction se fera par lettre recommandée dans les 3 mois précédant la date anniversaire.

La totalité du marché ne pourra pas excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : PERIMÈTRE D'INTERVENTION

L'ensemble du réseau de la Commune est concerné à l'exclusion des réseaux privés. Cela comprend les candélabres des diverses rues, l'éclairage extérieur de bâtiments communaux, des deux courts de tennis, du stade, du terrain de pétanque, de l'église.

Le marché porte donc **sur environ 452 points lumineux en tranche ferme et sur 18 points lumineux en tranche optionnelle** (voir plan format papier en annexe du CCP sur lequel sont positionnés les divers points lumineux, donné à titre indicatif, pas de valeur contractuelle). Une tolérance de 3% de points lumineux en cours de marché sera acceptée par le prestataire. Ce plan sera disponible au secrétariat de la mairie lors de la visite obligatoire à effectuer avant envoi de votre offre.

Un ajustement pourra être établi lors de la mise au point du marché avant notification.

Un procès verbal de prise en charge sera établi.

Les interlocuteurs à la Mairie de BASSAN sont, M. le Maire ainsi que les contacts désignés ci-dessous (visites ; questions technique...) :

Services techniques : M. Armand AMOROS 06 34 24 01 74

Adjoint délégation travaux : M. Bruno Julien 06 72 02 50 79

Adjoint délégation travaux : M. Eric Duchesne 06 15 88 47 32

Toute adjonction ou modification demandée par la commune fera l'objet d'une réunion préalable et d'un avenant.

En début de marché un état des lieux sera fait par l'entreprise attributaire et un diagnostic sera établi par celle-ci afin de procéder d'une part à un repérage précis des points lumineux sur plan autocad et d'autre part à une proposition de planning prévisionnel annuel des prestations (qui devra être validé par M. le Maire). Ces prestations entraîneront la remise dans les 3 mois suivant la date d'effet du marché :

- d'un plan général des points lumineux constituant l'éclairage public du village sous format autocad remis sur support numérique à la Commune.

- d'un diagnostic précis de l'état de l'éclairage et notamment des éclairages extérieurs des bâtiments communaux devra être fourni.

Ces prestations sont incluses dans le prix du marché.

En fin d'année, une révision du présent marché pourra être établie pour toute adjonction substantielle (art.10 du CCP).

PENALITES :

Une pénalité de 100 € par jour de retard sera appliquée par réfaction sur la/les prochaine(s) facture(s).

ARTICLE 4 : DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1 Prestation d'entretien courant dépannage

Ce poste comprend : l'organisation de l'entretien courant et des dépannages en coordination avec le pouvoir adjudicateur et les services techniques compétents (voir contacts désigné en article 3).

4. 1- a : Maintenance préventive et curative (incluse dans le forfait annuel) : 1 visite annuelle programmée en octobre, néanmoins l'entreprise confirmera sa venue par fax ou mail avec un préavis de 48h. Lors de ces visites les prestations programmées lors du diagnostic préalable seront réalisées conformément au planning proposé par le prestataire. Chaque visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu signé de l'entreprise avec nom de l'intervenant. Il sera remis en main propre contre récépissé ou par e-mail ou par fax à la Mairie et sera validé par celle-ci.

Par ailleurs l'entreprise interviendra sur demande de la mairie pour toutes les prestations classiques décrites ci-dessous dans la limite de 10 fois par an (au-delà des frais de déplacement pourront être appliqués conformément au tarif du BPU).

La prestation comprend :

- La vérification et le remplacement si nécessaire des composants suivants pour tous les luminaires de la commune : lampes, ballast, amorces, condensateurs, fusibles, contacteurs, disjoncteurs, cellules et trappes de visite des candélabres.
- vérification et réglage des dispositifs de régulation d'intensité et plus généralement des armoires de commande.
- Le nettoyage périodique (en octobre) pour maintien des performances des luminaires, réflecteurs, verreries, glaces et lampes.
- Entretien de l'éclairage public extérieur des bâtiments communaux, notamment Hôtel de Ville et son parvis (Spots Mairie et Marianne), Eglise et intégration d'un dispositif de programmation automatisée permettant leur arrêt pendant la nuit (horaires à préciser)

- Entretien de l'éclairage des courts de Tennis, du Stade Municipal et du Jeu de Pétanque : nettoyage des luminaires et réglage de l'intensité.
- Gestion et tenue à jour du réseau d'éclairage public : numérisation et mise à jour sous format dxf (autocad) ou jpg et plans à adresser à la mairie par mail après chaque mise à jour.

4. 1-b : Maintenance curative (hors forfait annuel) :

Le remplacement des pièces suivantes est exclu du forfait annuel et générera l'établissement d'un devis spécifique par le prestataire en cas de besoin sur la base d'un marché à bons de commande sans montant minimum mais avec un maximum de 25 000 € HT correspondant à un marché de 4 ans en cas de reconduction), passés en application de l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Luminaires du stade, du jeu de pétanque, d'un court de tennis
- Luminaires de tous les points lumineux du réseau d'éclairage public
- Projecteur de l'église
- Candélabre (fourniture et pose)
- Armoire électrique

L'entreprise indiquera dans le Bordereau récapitulatif de l'offre le forfait d'intervention ou le taux horaire de main d'œuvre (comprenant tous frais annexes : transport, déplacement, livraisons, nacelles etc) pratiqué lors de ces interventions (prix ferme pour la durée du marché).

Elle indiquera aussi le pourcentage de réduction consentie à la Mairie de Bassan sur les tarifs des catalogues fournisseurs auprès desquels l'entreprise s'approvisionne pour des prestations de réparation sur le réseau d'éclairage public de la Commune. Ces tarifs devront être fournis et actualisés chaque année à la Mairie de Bassan et pour la 1^{ère} fois au plus tard un mois après la date de début de marché (date de notification). La Mairie demandera un devis en cas de survenance d'un besoin et la réponse de l'entreprise devra se baser sur les éléments du BPU. La Mairie devra avoir préalablement validé le devis par l'émission d'un bon de commande avant toute exécution des prestations.

4. 1- c : Délai d'intervention des dépannages :

- Le dépannage interviendra sur appel de l'interlocuteur de la commune (confirmé par fax ou mail) afin de s'assurer du bon fonctionnement de la totalité des points lumineux, dans le délai de 7 jours francs maximum.
- En cas de signalisation de réseau éclairage public **de plus de 5 points lumineux** défectueux : le dépannage est **effectué dans les 24h**.

- En cas de luminaire isolé présentant un caractère de deuxième urgence : en tout état de cause, le dépannage sera effectué dans le délai de 7 jours maximum.
- Si l'intervention revêt un caractère **d'urgence car posant un problème de sécurité** signalé par la Mairie le délai d'intervention sera alors ramené à **4 heures ouvrées**.
- un **compte rendu d'intervention** sera adressé par mail à la Mairie dans les 48h suivant les prestations effectuées.

L'entreprise met à la disposition de la commune, la nuit, les **samedis, dimanches et jours fériés**, une **équipe d'astreinte** qui interviendra pour la protection des usagers par une réparation provisoire ou éventuellement définitive (intervention comprise dans la prestation).

L'entreprise est tenue de transmettre dans son offre l'ensemble des contacts (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse mail; voire hotline ou site web) auxquels elle pourra avoir à faire, qu'il s'agisse des dépannages courants et classiques, des demandes de devis et de l'astreinte.

4.2 Prestation de vandalisme/intempéries :

Cette prestation est comprise dans la prestation d'entretien courant dépannage (article 4) c'est-à-dire la prise en charge par l'entreprise prestataire des travaux d'entretien, suite à un acte de vandalisme ou des intempéries, des éléments suivants : lampes, ballast, amorces, condensateurs, fusibles, contacteurs, disjoncteurs, cellules photoélectriques et trappes de visite des candélabres.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NEUFS

Ne sont pas inclus à ce présent marché.

Ces travaux seront dévolus dans le respect du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'entreprise prestataire pourra soumissionner à ces travaux.

ARTICLE 6 : DROIT DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE PRESTATAIRE

Si les travaux prévus à l'article 5 ne sont pas confiés à l'entreprise prestataire, la collectivité ménage pour celle-ci un droit de contrôle qui suit l'exécution de ces travaux.

Dans les 8 jours qui suivent la réception, l'absence de réserves entraîne l'acceptation de la prise en charge des installations concernées par l'entreprise prestataire. Par l'effet de cette prise en charge, l'entreprise prestataire s'interdit ultérieurement tout recours contre la

commune tendant à prouver la défectuosité d'une fourniture de matériel ou une malfaçon des ouvrages.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES TRAVAUX

Sur convocation de la commune, l'entreprise sera tenue d'assister à une réunion et d'y fournir tout renseignement. Un bilan technique (comprenant entre autre une mise à jour du plan autocad établi en début de marché sera effectuée par l'entreprise) et financier en fin d'exercice sera établi par l'entreprise prestataire au plus tard 3 mois avant la fin de l'exercice (l'exercice s'entendant comme un an du marché).

Une réunion sera organisée 3 mois avant toute reconduction du marché pour faire un point sur l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 8 : AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations commandées spécialement par la Commune ne font pas partie du marché.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Pour toute interruption non justifiée, trop longue de l'éclairage public ou toute faute grave ou renouvelée de l'entreprise qui mettrait en danger la sécurité des personnes ; la commune sera en droit de prendre les mesures conservatoires d'urgence aux frais et dépens de celle-ci.

Les faits constatés lui seront signifiés par la Mairie par lettre recommandée.

En cas de non respect des divers délais du CCP ou inscrits dans l'acte d'engagement (BRO), en cas de manquement au planning accepté, d'absence aux réunions ou de non remise des documents dus (plan, bilan technique et financier) le titulaire subira une pénalité journalière de 150,00 Euros par jour de retard, sauf à justifier d'un cas de force majeure dûment confirmé par la Mairie de Bassan .

Ces pénalités s'appliqueront de fait, par réfaction, sans mise en demeure préalable et seront formalisés par courrier simple.

NB : Par ailleurs en cas de défaillance de l'attributaire, celui ci s'engage à prendre en charge les prestations réalisées à sa place par une autre entreprise.

ARTICLE 10 : PRIX et MODALITES DE RÉVISION

10 -1 : Caractéristiques du prix

Le marché est passé à **prix global forfaitaire** annuel (PGF) pour la partie correspondant aux prestations planifiées de maintenance préventive et curatives telles que définies à l'article 4.1-a. **Ce prix global forfaitaire comprend tous frais tels que déplacements, fourniture de consommables, matériel et véhicules nécessaires, notamment...**

Par ailleurs les prix sont unitaires (Voir BPU) concernant le marché à bons de commande complétant la maintenance annuelle (marché passé sans minimum avec un maximum de 25 000€ HT sur 4 ans en cas de marché reconduit).

10-2 : révision du prix

Le prix global forfaitaire défini dans le bordereau récapitulatif de l'offre valant acte d'engagement et correspondant à la maintenance préventive peut être révisé à partir de la 2^{ème} année du marché dans les conditions définies ci-après, en cas de reconduction :

Le coefficient de révision applicable Cn pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$C_n = 0.2 + 0.8 \frac{N_n}{N_0}$$

No

Où No et Nn sont les valeurs (nombre de points lumineux) prise de référence au mois n moins 3 mois.

Les tarifs de main d'œuvre qui seront pratiqués lors de l'établissement des devis sont fermes. Le % de remise sur catalogue s'applique aux tarifs en vigueur au moment de l'établissement du devis.

ARTICLE 11 : CLAUSES DE SAUVEGARDE

L'économie du contrat pourra faire l'objet d'une négociation et d'un avenant dans les conditions suivantes :

1. En cas de variation de plus de 10% des variations dégagées par la formule visée à l'article 10 du CCP.

2. En cas de variation du périmètre d'entretien.
3. En cas de modification substantielle des conditions d'éclairage.

ARTICLE 12 : PAIEMENT

Les modalités de facturation et de paiement sont définies comme suit:

Une facture trimestrielle en double exemplaire sera adressée à la mairie. Le paiement sera fait par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture portant la mention MAPA 2018/02 ; le trimestre concerné; le détail des prestations réalisées et détail du prix (maintenance préventive et curative).

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- ***PIECES PARTICULIERES***
 - Le bordereau récapitulatif de l'offre (BRO) valant acte d'engagement (A.E.) et ses annexes renseigné, signé et accepté)
 - Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
 - Les délais pour chaque élément de mission (planning)
 - La note méthodologique du candidat (datée et signée)
- ***PIECES GÉNÉRALES***
 - le Décret n°206-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
 - le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Fournitures courantes et services (arrêté du 19/01/2009 et annexe – JORF n° 66 du 19/03/09).

Le Décret n°206-360 du 25 mars 2016 et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés (CCAG-FCS) définis ci-dessus, non joints au dossier, sont réputés connus des candidats.

CCAG applicable

Faute de toutes dispositions non reprises dans le présent marché, les parties conviennent de se référer aux dispositions du Cahier des Charges Administratives Générales (fournitures courantes et services).

ARTICLE 14 : ASSURANCE

Si le titulaire n'a pas fourni au moment de l'offre, la justification d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, il devra dans un délai de 8 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution justifier de cette couverture

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. Cette attestation devra notamment donner des informations sur les montants assurés en RC et sur le périmètre de couverture.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent en cas de litige non réglé à l'amiable entre le titulaire du lot et le coordonnateur du groupement. .

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours

Tribunal Administratif de Montpellier - 6, Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex

Tel : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10

courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr - adresse internet : <http://www.ta-montpellier.juradm.fr>

Organe chargé des procédures de médiation

Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des marchés publics

Secrétariat Général pour les Affaires Générales - CCIRAL

Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20

Tel : 04 91 15 63 74 - Fax : 04 91 15 61 90.

Référé précontractuel : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout candidat ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent. Ainsi à partir de la réception de l'information du rejet

d'une offre, tout candidat dispose d'un délai de 11 jours (s'il a été averti par voie électronique) ou de 16 jours, pour contester, adresser un courrier à la CCIT coordonnatrice et faire un référé précontractuel auprès du juge du Tribunal Administratif.

Référé contractuel : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout candidat ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

Recours pour excès de pouvoir : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

Recours en contestation de la validité du contrat conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, (Société Tropic Signalisation n°291545) : Tout concurrent évincé peut dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.
